



Extrait du Medileg

<https://www.medileg.fr/Code-de-ProcEDURE-Penale-Article,354>

Code de Procédure Pénale

Article 74

- Textes légaux - Code de Procédure Pénale -

Date de mise en ligne : vendredi 9 janvier 2009

Medileg

(Loi n. 72-1226 du 29 décembre 1972 art. 10 Journal Officiel du 30 décembre 1972)

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès.

Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.